

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 mars 2019
--

Le 28 MARS 2019 à 20h03, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 & 2121-11 du C.G.C.T. s'est réuni en séance publique, Salle polyvalente, sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

08 Présents : Mmes Avril *Annick*, Mercier *Nadine*, Catherine *Cacheux*, Paintiaux *Sabine* Ms., Pouille *Xavier*, Wantier *Vincent*, Francis *Fustin*, Behague *Jérôme*,

04 Absent(s) ; Ms. Vandeville *Laurent*, Dominique *Baillez*, Cedric *Martin* et Mme Marmouzet *Marie Laure*

03 Représenté(s) ; Mme Denize *Patricia* par M. le Maire, Ms Lamy *Denis* par M. Pouille *Xavier* et Lefebvre *Laurent* par M. Wantier *Vincent*

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil :

- si les conseillers acceptent comme Secrétaire de séance M. Xavier Pouille qui s'est proposé à cette fonction :
 - Adopté l'unanimité,
- si la séance peut se dérouler dans la salle du Cadran Solaire
 - Adopté l'unanimité,
- s'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale.
 - Adopté l'unanimité,

Il rappelle la date de convocation du présent conseil, le 23 mars 2019, et la date d'affichage le même jour. Après avoir vérifié que le quorum (sur 15conseillers) était atteint ¹ (08 présents) et avant d'ouvrir la séance de ce jour, Monsieur le Maire rappelle que

le conseil devait se réunir le 22 mars 2019 mais, le 21 mars, au regard des procurations reçues, des absences confirmées ou/et des conseillers n'ayant pas pu être joints pour valider leur présence,

le quorum ne pouvait être atteint à l'ouverture du conseil, condition indispensable pour qu'il puisse délibérer valablement.(article L 2121-17 du CGCT).

il a donc annulé le conseil en prévenant par voie électronique tous les conseillers de cette décision le lendemain et par courrier de la date du conseil le 28 mars.

M. le Maire a déclaré la séance ouverte sans obligation de quorum pour les 13 délibérations inscrites au conseil du 22 mars 2018 et le Conseil est passé à l'approbation du compte rendu de la séance du 07/11/2018.

Délibération N°1 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 07 novembre 2018
--

Le Maire rappelle que le compte rendu du conseil du 07/11/2018 avait été transmis, joint à leur convocation du conseil du 22 mars 2018, à l'ensemble des conseillers municipaux, qu'aucune question écrite n'ayant été transmise au secrétaire de séance, il propose d'approuver le compte rendu de la séance du 07 novembre 2018.

M le Maire met aux votes la délibération N°1 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

- Approuve le compte rendu du conseil municipal du 07 novembre 2018

Décision des conseillers présents : 9 dont 2 représentés			
○ Pour	8 voies	dont	1 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre	1 voie	dont	1 de conseiller(s) représenté(s)
○ Abstention			

¹ M Vincent Wantier arrivé à 20h35

Délibération N°2 ; Vote du compte de gestion 2018

Rappels ;

La comptabilité communale supposant l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du maire (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion.

Avant de procéder au vote du budget primitif 2019 qui doit avoir lieu avant le 15 avril, nous devons

- voter le compte de gestion du comptable public,
- puis en l'absence du Maire le compte administratif qui détermine le résultat et l'affectation de celui-ci.
- après le vote des taux d'imposition communaux et celui des subventions accordées par le conseil, nous voterons le budget primitif en intégrant comme chaque année, le résultat de l'exercice précédent ainsi déterminé et affecté.

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017,
- Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées au compte administratif,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

M le Maire déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018, par M. Delrue, comptable du trésor d'Arleux, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

M le Maire met aux votes la délibération N°2 portant sur l'approbation du compte de gestion 2018 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré

- approuve le compte de gestion de l'exercice 2018

Décision des conseillers présents : 9 dont 2 représentés		
○ Pour	8 voies	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention	1 voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°3 ; Vote du compte administratif 2018
--

Un rappel des 5 derniers comptes administratifs, de gestion et l'affectation des résultats synthétiques remis à la DGFIP (receveur) présentés et votés par le conseil municipal de Goeulzin.

Résultat du compte administratif	2014	2015	2016	2017	2018
section de fonctionnement					
dépenses	579 678,17	569 316,79 €	570 187,32 €	535 280,52 €	548 283,39 €
recettes	636 660,39 €	652 142,55 €	647 367,36 €	640 476,64 €	647 740,94€
résultat excédentaire	56 982,22 €	82 825,76 €	77 180,04 €	105 196,12 €	99 457,55€
résultat reporté de l'année précédente	239 887,10 €	296 869,32 €	296 703,84 €	77 788,58 €	179 274,77 €
résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice	296 869,32 €	379 695,08 €	373 883,88 €	182 984,70 €	278 732,32 €
Il est affecté					
• au compte « recettes d'investissement	0,00 €	82 991,24 €	296 095,30 €	3 709,93€	104 096.12€
• en excédent reporté de fonctionnement sur N+1	296 889,32 €	296 703,84 €	77 788,58 €	179 274,77 €	174 636.20€
section d'investissement					
dépenses	38 314,08 €	167 059,60 €	305 826,87 €	461 883,16 €	280 255,51 €
recettes dont	196 334,54 €	255 830,96 €	308 783,97 €	511 007,62 €	233 782,39 €
• dont part affecté à l'investissement			82 991,24 €	296 095,30 €	3 709,93 €
• dont recettes de l'année	43 668,32 €	97 810,50 €	137 021,37 €	211 955,22 €	180 948,00 €
• résultat reporté de l'exercice précédent	152 666,22 €	158 020,46 €	88 771,36 €	2 957,10 €	49 124,46 €
résultat de clôture de l'année		88 771,36 €	2 957,10 €	49 124,46 €	-46 473,12 €
besoin de financement de l'année	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-46 473,12 €
excédent de financement de l'année	158 020,46 €	88 771,36 €	2 957,10 €	49 124,46 €	0,00 €
investissements de l'exercice restant à réaliser	81 186,00 €	171 762,60 €	430 037,40 €	216 339,84 €.	214 241.50€.
recettes de l'exercice restant à réaliser		0,00 €	130 985,00 €	163 505,45 €	156 618.50€
besoin total de financement en fin d'année		-82 991,24 €	-296 095,30 €	-3 709,93 €	-104 096,12 €
excédent total de financement en fin d'année	76 834,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Résultat du compte administratif 2018

La section de fonctionnement s'élève :

- en dépenses à 548 283.39€
- en recettes à 647 740.94€

Soit un résultat excédentaire 2018 de 99 457.55€

En reportant le résultat reporté 2017 d'un montant de 179 274.77€, l'excédent cumulé de clôture au 31/12/2018 est de 278 732.32€.

Le résultat de clôture de fonctionnement 2018 de 278 732.32€ est affecté

- pour 104 096.12€ au compte 1068 « recettes d'investissement » et
- pour 174 636.20€ au compte 002 » excédent de fonctionnement reporté sur 2019 »

La section d'investissement s'élève :

- en dépenses à 280 255.51€
- en recettes à 233 782.39€

Soit un résultat de - 46 473.12€.

Les résultats antérieurs reportés s'élèvent à 49 124.46€ + 3 709.93€ part affectée à l'investissement

Les investissements 2018 qui restent à réaliser sont de 214 241.50€.

Les recettes 2018 qui restent à réaliser sont de 156 618.50€

Le résultat déficitaire de la section d'investissements s'élève à 57 623.00€ au 31/12/2018, portant le besoin total de financement à 104 096.12€, la somme de 46 473.12€+57 623.00€.

M Xavier Pouille 3^{ème} adjoint en l'absence du Maire, met aux votes la délibération N°3 portant sur l'approbation du compte administratif 2018 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré, en l'absence du Maire,

- approuve le compte administratif de l'exercice 2018

Décision des conseillers présents : 7 dont 2 représentés (Maire absent)		
○ Pour	7 voies	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention	1 voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°4 : Fixation des taux d'imposition : taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti 2019

Le Maire rappelle que le Ministère du budget nous a transmis le l'état N°1259 de notification des bases d'imposition des taxes directes locales pour 2019 le 14 mars 2019.

Il rappelle que ces recettes sont établies sur les mêmes taux d'imposition communaux depuis 2014 comme rappelé dans le tableau ci-dessous.

M le Maire compte tenu,

- des efforts de réductions des charges de fonctionnement qui devront se poursuivre en 2019 pour rationaliser et donc maîtriser celles-ci,
- des difficultés conjoncturelles et d'un environnement économique et fiscal demeurant " incertain",
- des modalités exactes de compensation de ces taxes en 2019 non encore précisées à ce jour,
- de l'équilibre financier encore assuré tel qu'il ressort du P.P.I. -Plan Pluriannuel d'Investissements -de Goeulzin pour la période 2014/2020 qui a été présenté aux conseillers et joint en annexes,

Propose au Conseil municipal de maintenir en 2019 les taux votés en 2018, à savoir 11.73% pour la taxe d'habitation, 17,29% pour la taxe foncier Bâti et 61.14% pour la taxe foncier non bâti

Rappel taux 2016/2018 et propositions 2019

	taxe d'habitation	taxe foncier Bâti	taxe foncier non bâti	cumul
2016				
taux				
goeulzin	11,73%	17,29%	61,14%	
départemental	24,38%	20,85%	49,31%	
national	16,92%	19,38%	42,04	
2017				
taux				
goeulzin	11,73%	17,29%	61,14%	
départemental	37,58%	27,00%	55,76%	
national	24,47%	21,00%	49,46%	
2018				
taux				
goeulzin	11,73%	17,29%	61,14%	
départemental	37,56%	26,73%	56,04%	
national	24,54%	21,19%	49,67%	
GOEULZIN				
base d'imposition				
effective 2016	1 007 832 €	567 123 €	31 509 €	
effective 2017	1 018 768 €	591 184 €	31 458 €	
effective 2018	1 020 600 €	610 431 €	31 924 €	
Recettes effectives				
2016	118 219 €	98 056 €	19 265 €	235 539 €
2017	119 501 €	102 216 €	19 233 €	240 951 €
2018	119 716 €	105 544 €	19 518 €	244 778 €
2019				
taux proposés au conseil	11,73%	17,29%	61,14%	
base prévisionnelle 2019	1 049 000 €	625 400 €	32 600 €	
recette prévisionnelle 2019	123 048 €	108 132 €	19 932 €	251 112 €

M le Maire met aux votes la délibération N°4 maintenant en 2019 les taux votés depuis le début de cette mandature si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré

- approuve les taux d'imposition de l'exercice 2019, à savoir : Taxe d'habitation : inchangé à **11,73%**, Taxe Foncière bâti : inchangé à **17,29%**, Taxe Foncière non bâti : inchangé à **61,14%**

Décision des conseillers présents : 9 dont 2 représentés		
<input type="radio"/> Pour	9 voies	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
<input type="radio"/> Contre		
<input type="radio"/> Abstention		

Délibération N°5 ; Les demandes de subvention 2019 des associations Goeulzinoises ayant signé la charte.

Monsieur le Maire rappelle les 3 règles qui prévalent pour les subventions accordées aux associations :

- La 1^{ère} règle, est que la subvention, comme toute dépense de la commune, doit présenter un intérêt communal. S'agissant de l'activité d'une association, la question ne peut être appréciée qu'au cas par cas,

- La 2^{ème} règle est que la dépense, même présentant un intérêt communal, ne doit pas être contraire à un texte de loi qui peut l'interdire,

- La 3^{ème} règle est que la décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du conseil municipal. Le refus d'accorder une subvention n'est pas soumis à l'obligation de motivation. En outre, l'octroi antérieur d'une subvention ne confère aucun droit à son renouvellement (JO Sénat, 14 juin 2001, question n° 27958, p. 2013).

Il rappelle également que

- Les associations rythment la vie locale. La commune entretient de bonnes relations avec celles-ci en leur apportant un soutien matériel et financier (mise à leur disposition gratuitement de locaux, photocopies, ramettes de papier, panneau d'annonces, distribution de flyers...) mais ces relations, parfois jugées débridées par les organismes de contrôle, sont aujourd'hui de plus en plus encadrées,

- la signature par chaque association bénéficiaire de la charte communale est une condition essentielle du versement de ladite subvention communale.

Il propose de fixer l'enveloppe globale allouée aux associations en tenant compte des précisions suivantes, à savoir, classées dans l'ordre croissant des propositions examinées par le conseil :

1) association bénéficiaire : ASS CLUB D'HISTOIRE LOCALE							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goeulzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
200	0	0	0	1000	0	0	

2) association bénéficiaire : le comité de la foire aux puces							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goeulzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
0	0	0	0	0	0	0	

3) association bénéficiaire : COMITE DES FETES GOEULZIN							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goeulzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
			114	150	150	150	

4) association bénéficiaire : LA PREVENTION ROUTIERE (Juni code)							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goeulzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
		100	100	100	100	100	

5) association bénéficiaire : Association pétanque à créer							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goelzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
			0	0	200	200	

6) association bénéficiaire : AMICALE PERSONNEL COMMUNAL GOEULZIN MAIRIE							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goelzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
300	300	300	300	300	400	400	

7) association bénéficiaire : ASS STE COLOMBOPHILE LE RAMIER GOEULZIN							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goelzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
305	305	305	305	305	305	305	

8) association bénéficiaire : ASSOCIATION LA GOEULZINOISE (pêche)							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goelzinois							
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
456	460	460	460	600	60	35	0

9) association bénéficiaire : ASSOCIATION GROUPEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS							
adhérents		2017		2018		2019	
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
400	500	500	500	700	500	500	

10) association bénéficiaire : OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE RUE MARTELOY							
adhérents		2017		2018		2019	
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
850	850	850	500	500	500	500	

11) association bénéficiaire : ASSOCIATION COURSE A PIEDS DE FERIN							
adhérents		2017		2018		2019	
location salle:		2018		2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
500	500	600	600	600	450	1/2j	

en 2019 ; départ de Goelzin et inauguration de la route de Goelzin

12) association bénéficiaire : GYMNASTIQUE FEMININE DE GOEULZIN MAIRIE DE GOEULZIN							
adhérents		2017		2018	11	2019	
dont Goeulzinois					11		
location salle:		2018		2019	30		
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
700	700	700	500	350	350	350	

13) association bénéficiaire : Happy Move DE GOEULZIN							
adhérents				2018		2019	138
dont Goeulzinois							
location salle:				2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
					500	350	

14) association bénéficiaire : APE ECOLE MIREILLE DU NORD							
adhérents		2017		2018		2019	
dont Goeulzinois							
location salle:		2018	5	2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
650	650	650	650	650	900	750	

15) association bénéficiaire : ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE DE GOEULZIN							
adhérents		2017		2018	55	2019	
dont Goeulzinois					55		
location salle:		2018	0	2019	0		
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
1300	1300	1300	1300	1300	1500	1300	

16) association bénéficiaire : ASS CLUB DE L'AMITIE							
adhérents		2017	43	2018		2019	
dont Goeulzinois			34				
location salle:		2018	35	2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
1372	1750	1980	1400	1400	1200	1200	

17) association bénéficiaire : GOLF EDUCATIF DU MARAIS							
adhérents		2017		2018	53	2019	
dont Goeulzinois					19		
location salle:		2018	3	2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
600	1250	1250	3000	2000	3500	2500	

18) association bénéficiaire : A.P.E.P.A.C.							
adhérents		2017		2018	300	2019	
dont Goeulzinois					87		
location salle:		2018	6	2019			
rappel sommes payées					demande	proposée	votée
2014	2015	2016	2017	2018	2019		
900	0	0	2500	2500	3000	2500	

Rappels : 2017 :

la subvention de **2500€** accordée à l'A.P.E.P.A.C. s'entend d'une subvention de fonctionnement accordée de 900€, et d'une subvention exceptionnelle de **1600€** au regard de l'anniversaire de la création de l'association et de la promesse d'une production de 4 spectacles gratuits dès 2017 pour le public jeune de la commune.(écoles, NAP, ALSH...) dont le 1^{er} s'est déroulé en début d'année.

2018 : Si l'APEPAC venait à programmer plus de 4 spectacles réservés aux jeunes Goeulzinois durant cette année 2018, nous présenterons ledit programme supplémentaire au conseil municipal pour l'examen d'une subvention de fonctionnement complémentaire.

** Novembre 2018 : conseil municipal du 07

- le versement d'un complément de 1500€ soit avec la subvention de 1000€, votée lors d'un précédent conseil, une somme de 2500€ accordée à cette association en **2018**,
- la rédaction d'une programmation des spectacles envisagés au moins jusqu' en **juin 2019** avec indication des spectacles publics gratuits pour les Goeulzinois ou payants selon la grille pratiquée par la mairie (1€, 3€ ou 5€ pour respectivement une entrée enfant, ou habitant de Goeulzin ou personne externe), ce courrier de programmation sera remis à Ms Pouille et Behague pour présentation de la demande de subvention 2019 en janvier prochain

2019 :

- Cumul des subventions 2018 et 2019 : les sommes de 1000€ (versée le 09/04/2018) et de 1500€ (versée 17/12/2018) correspondent à la subvention versée pour la programmation 2018/2019,
- La subvention de 2500€ qui est proposée au budget 2019 sera à verser en **juillet 2019**, soit la somme totale de 5000€ sur les 2 dernières années d'avril 2018 à juillet 2019.

Propositions 2019 :

- les demandes s'élèvent à 14 355.€ soit une diminution de 13% par rapport aux demandes de 2018 de 16 455.€ dont 1300€ non récurrents,(Maeva et club publication histoire local). Correction faite de ces 2 subventions (15 155€), les demandes 2019 sont en baisse de 5.2%
- les propositions d'attribution 2019 présentées au conseil s'élèvent à un montant corrigé de 12 355€. Après correction des 2 subventions mentionnées ci-dessus, la progression réelle des propositions 2019 est de 7.85% ---12 355€/(12 755€ votés - 1300€)

M le Maire rappelle que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT)

Au titre de l'article L 1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Toute association qui reçoit une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention.

Monsieur le Maire propose de fixer le budget global des subventions à la somme de **12 355€** si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré,

- approuve les sommes allouées aux associations pour l'exercice 2019 pour un montant de **12 355.€**.

Décision des conseillers présents : 8 dont 3 représentés (M Jérôme Behague n'ayant pas pris vote au vote de la subvention bibliothèque ²		
○ Pour	10 voies	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention	1 voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)

² Arrivée de M Wantier à 8h35

Récapitulatif

Rappel payé					Associations	Année 2018			année 2019		
2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	bénéficiaires	Dem -andée	votée	payée	Dem -andée	Propo sée	votée
0	0	0	0	300	Miss Jeunesse France	300	300	300	0	0	0
200	0	0	0	1 000	Club d'histoire locale	1 000	1 000	1 000	0	0	0
0	0	0	0	0	comité foire aux puces	0	0	0	0	0	0
0	0	0	114	150	Le Comité des Fêtes	150	150	150	150	150	150
0	0	100	100	100	junicode école	100	100	100	100	100	100
0	0	0	0	0	association pétanque	200	200	200	200	200	200
200	300	300	300	300	Amicale du personnel	300	300	300	400	400	400
305	305	305	305	305	ramiers	305	305	305	305	305	305
456	460	460	460	600	pêche Goeulzinoise	600	600	600	650	650	650
					Happy Move	0	0	0	500	350	350
700	700	700	500	350	Gym	350	350	350	350	350	350
400	500	500	500	700	anciens combattants	500	700	700	500	500	500
850	850	850	500	500	coopérative scolaire	500	500	500	500	500	500
500	600	600	600	600	Course Férin Goeulzin	600	600	600	600	600	600
600	650	650	650	650	A P E	650	650	650	900	650	750
1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	Bibliothèque	1 500	1 300	1 300	1 500	1 300	1300
1 372	1 750	1 980	1 400	1 400	club de l'amitié	1 400	1 400	1 400	1 200	1 200	1200
600	1 250	1 250	2 000	2 000	G.E.M.	3 500	2 000	2 000	3500	2500	2500
		0	d 1 000	0			0	0			
900	0	0	900	1 000	APEPAC	4 500	1 000	1 000	3000	2500	2500
		e	1 600	b1 500			1 500	1 500			
8 383	7 415	8 995	12 229	12 755	Total	16 455	12 955	12 755	14 355	12 255	12355
						comparé à 2017			comparé à 2018		
	-11,5%	21,3%	36,0%	4,3%	évolution% N/N-1			4,3%	-12,8%		-4,6%
					subvention						
8 383	7 415	8 395	9 629	12 755	de fonctionnement	16 455	12 955	12 755	14 355	12 255	12 355
	-11,5%	21,3%	14,7%	32,5%	évolution% N/N-1						
			e 1 600		exceptionnelle				0	0	0
			d 1 000		d'investissement	1 000			0	0	0
			b	1 500	DM du 7/11/18						

Délibération N°6 ; approbation du budget primitif 2019

Une présentation générale du budget primitif 2019 par chapitre a été remise aux conseillers ainsi qu'une présentation des comptes plus analytique de 2019 comparée aux années précédentes le jeudi 7 mars en réunion d'informations.

Nous avons joints au présent conseil 3 annexes résumant les éléments présentés ce jour-là, à savoir ;

- 1) les investissements et subventions du P.P.I. pour les 3 prochaines années tels qu'ils ont été présentés au budget primitif 2019,
- 2) Le plan de trésorerie 2019 à 2021,
- 3) Les comptes de fonctionnement sous une forme analytique des 5 dernières années 2014/2018 et prévisions 2019-2021.

Nous n'avons reçu aucune demande écrite de renseignements et/ou d'explications complémentaires au regard du dossier envoyé à chaque conseiller pour ce conseil des comptes où nous nous engageons en votant ce budget primitif sur des programmes (église, cimetière) qui se dérouleront sur la présente mandature et celle qui commencera en fin du 1^{er} trimestre 2020.

M le Maire met aux votes la délibération N°6 approuvant le budget primitif de Goeulzin pour l'année 2019 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré

- approuve le budget primitif de l'exercice 2019.

Décision des conseillers présents :11 dont 3 représentés		
o Pour	10 voies	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
o Contre		
o Abstention	1 voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°7 : tarif location garage ; actualisation des loyers de location des 2 garages rue Marteloy

A la demande de M le receveur du Trésor, nous devons revaloriser les loyers de location des garages(3) que la commune possède. Ces loyers sont inchangés depuis 2016. Pour éviter toute contestation dans les modalités de la fixation de ces loyers que nous proposerons aux locataires, de les faire évoluer en fonction de l'ILC Indice de révision des loyers commerciaux publié par l'INSEE. L' ILC est constitué de la somme pondérée d'indices représentatifs de l'évolution des prix à la consommation (pour 50%), de celle des prix de la construction neuve (pour 25%) et de celle du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur (pour 25%).

Il est calculé et publié chaque trimestre par l'INSEE. Il a été créé par la loi (n°2008-776) du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Un décret du 4 novembre 2008 décrit la méthode de calcul Nous prendrons comme indice de référence celui publié au 1^{er} trimestre 2016, dernière référence de la fixation des loyers.

Formule de révision du loyer d'un bail commercial : 7

Nouveau loyer = (loyer précédent x dernier indice de référence connu
indice de référence des loyers du même Tr de l'année précédente)

Considérant que les baux ont été signés au début de 2016, date de la dernière fixation du loyer soit 60€ par mois, le loyer à appliquer dès 2019 sera :

$$60€ \times (113.45 \text{ indice du 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2018} / 108.40 \text{ indice du 1}^{\text{er}} \text{ trimestre 2016}) \\ = 62.795€ \text{ arrondi à } 63€00 \text{ soit une augmentation de } 5\% \text{ sur } 3 \text{ ans}$$

Ces loyers seront revalorisés automatiquement chaque trimestre sur la base des ICL publiés par l'INSEE.

M le Maire met aux votes la délibération N°7 approuvant l'actualisation des loyers de location des garages de la commune et leur révision désormais fonction de l' ILC Indice de révision des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré

- approuve l'actualisation des loyers de location des garages de la commune et leur révision désormais fonction de l'ILC Indice de révision des loyers commerciaux publié par l'INSEE.
- autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
○ Pour	10 voies	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention	1 voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°8 : délibération rectifiée répartition du fonds de concours communautaire de 30 000.€ de 2018

M le Maire rappelle que nous disposons d'une enveloppe de 30 000 € pour l'année 2018 qui ne peut être reportée désormais. M le Maire propose d'affecter ces FCC sur les investissements suivants :

investissements réalisés	Montant HT
Plateforme mezzanine atelier municipal	21 666,67 €
Terrain pétanque résidence La Plaine	2 000,00 €
Aménagement coin Cuisine salle polyvalente	3 224,09 €
Renforcement Plancher mezzanine salle NAP	1 992,00 €
Electroménager cuisine salle polyvalente	2 741,00 €
gommage façades parking et pignon salle polyvalente	8 536,70 €
parking 10 places personnels mairie et école	22 500,00 €
Mobilier chaises et tables salle polyvalente achat	3 638,75 €
matériels informatique tablettes école section des petits	5 257,00 €
total ht	71 556,21 €

M le Maire met aux votes la délibération N°8 portant sur la répartition des fonds FCC 2018 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte la délibération N°8 portant sur la répartition des fonds FCC 2018 selon le tableau ci-dessus présenté aux conseillers.

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
○ Pour	10 voies	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention	1 voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°9 ; changement de dénomination de la communauté d'agglomération : Douaisis Agglo

Par délibération en date du 7 février 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire liée au changement de dénomination de la communauté d'agglomération du Douaisis qui est nommée désormais Douaisis Agglo.

Conformément à la procédure applicable, à savoir les Art. L-521120 du CGC, notre commune doit se prononcer sur cette modification des statuts de notre communauté.

M le Maire met aux votes la délibération N°9 approuvant le changement de dénomination de la communauté d'agglomération : Douaisis Agglo, la modification des statuts de la communauté d'agglomération et le projet de statuts modifiés, d'autoriser m. le Maire à signer tous les documents s'attachant à l'exécution de cette décision.

Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré ;

- Approuve le changement de dénomination de la communauté d'agglomération : Douaisis Agglo, la modification des statuts de la communauté d'agglomération et le projet de statuts modifiés,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents s'attachant à l'exécution de cette décision.

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
○ Pour	10 voies	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre	1voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)
○ Abstention		

Délibération N°10 : indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor

Indemnité de conseil du receveur : pour 2018 la somme de 417.89 €

CSG 2.40% + 6.80%

42€

RDS 0.50%

2€ soit un total de 461.89€

M le Maire met aux votes la délibération N°10 approuvant l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et Etablissements Publics Locaux selon un décompte fait sur la base des moyennes N-1, N-2 & N-3, établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré ;

- approuvant l'indemnité de 461.89 € de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et Etablissements Publics Locaux selon un décompte fait sur la base des moyennes des dépenses des exercices N-1, N-2 & N-3, établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel

Décision des conseillers présents : 10 dont 3 représentés		
○ Pour	11 voies	dont 3 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention		

Délibération N°11 ; acquisition de biens sans maître pour permettre l'extension du cimetière communal ; lancement de l'opération

Nous éprouvons quelques difficultés pour retrouver les actuels propriétaires des 4 parcelles en façade jouxtant celle de M Galez. Nous devons recourir pour nous en rendre propriétaire à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (art. 72) qui a complété la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître.

En effet, en application de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), des biens sont considérés comme n'ayant pas de maître.

Alors, ceux-ci appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Pour se porter acquéreur de ces biens sans maître, la commune a donc le choix entre trois procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié.

1. Acquisition de plein droit (*art. L 1123-2 du CG3P*)
2. Acquisition mentionnée à l'article L 1123-3 du CG3P Une commune (ou un EPCI) peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ou l'ont été par un tiers
3. Acquisition mentionnée à l'article L 1123-4 du CG3P Une commune (ou un EPCI) peut se porter acquéreur pour l'acquisition des immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Nous ferons bien entendu vérifier cette procédure par un notaire mais il nous semble qu'à priori, l'acquisition de plein droit est possible dans notre cas car le dernier propriétaire de ces parcelles en regard de sa date de naissance est vraisemblablement décédé et que sans mention au cadastre, la succession est en déshérence depuis plus de 30 ans. Nous contacterons bien entendu France Domaines pour vérifier si cette procédure est applicable au regard des informations notamment fiscales. Nous informerons les conseillers des suites de ces procédures.

Donc en application de l'*art. L 1123-2 du CG3P*, notre commune peut se porter acquéreur de ces biens sans maître sur son territoire puisque ces biens étaient détenus par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

Le conseil municipal doit autoriser, par délibération, le maire à acquérir ces biens sans maître revenant de plein droit à la commune. Mais préalablement à cette acquisition, es décisions suivantes sont à prendre

- 1) Autoriser le lancement de la procédure d'acquisition des biens vacants sans maître sur les terrains nécessaires à l'extension du cimetière et plus généralement sur l'ensemble du territoire communal,
- 2) Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment en signant toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 à 4 et L 2222-20,
- Vu le code civil, notamment son article 539 & 713,
- Vu la loi du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- Vu les explications du Maire quant à cette procédure d'acquisition des biens sans maître,

M le Maire met aux votes la délibération N°11 approuvant l'acquisition de biens sans maître pour permettre l'extension du cimetière communal. Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter,

Le Conseil, après avoir délibéré approuve la délibération n°11 pour

- Autoriser le lancement de la procédure d'acquisition des biens vacants sans maître sur les terrains nécessaires à l'extension du cimetière et plus généralement sur l'ensemble du territoire communal,

- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment en signant toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
○ Pour	11voies	dont 3 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention		

Délibération N°12 ; délibération décidant la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet
--

Le CDD de Mlle Béatrice Dautriche prend fin le 18 avril 2019. Elle occupait le poste d'accueil en mairie et effectuait des tâches administratives sous la responsabilité du secrétaire de mairie.

Il vous est proposé de créer un poste à temps complet d'adjoint territorial d'animation (35h).

Ce poste occupé par Mme Gaelle DUDZINSKI a été créé le 25/05/2018 sur la base de 15h/semaine, (55^{ème} échelon, indice brut 352 et majoré 329). Le passage au temps complet se justifie par les tâches effectuées qui entraînent des heures supplémentaires pour toutes les accomplir. Une présence d'accueil au secrétariat de la mairie sera toujours assurée quelques heures par semaine et celles-ci après une refonte des heures d'ouverture de la mairie au public.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.
- vu le décret n°2006 1693 du 22/12/2016 avec effet au 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade
- vu le décret n°2016 596 du 12/05/2016 avec effet au 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade
- vu les décrets relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique
- Vu le budget communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un poste de rédacteur territorial (indices de rémunération identiques à ceux de Mme Gaelle DUDZINSKI) à temps complet avec effet au 01 mai 2019

La création de ce poste, est devenue nécessaire afin de répondre à l'accroissement des tâches qui incombent à l'animation municipale.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

M le Maire met aux votes la délibération **N°12** approuvant la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet. Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré ;

- approuve la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet
- autorise M. le Maire à signer tous les documents et toutes les démarches près du CGD59 s'attachant à l'exécution de cette décision.

Décision des conseillers présents : 10 dont 3 représentés		
○ Pour	10 voies	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention	1 voie	dont 1 de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°13 ; convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale

Le Maire rappelle que s'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomérations, deux autorités- le Pdt du conseil départemental et les Maires- sont donc amenés à exercer leurs pouvoirs de police (respectivement les Art. L 3221-4&5, L 2212-2 & 2213-1)

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur la route départementale D65 (route d'Oisy) en traversée de la commune et aussi de laisser à la charge du département les coûts de cette signalisation, hors matérialisation au droit des carrefours (stop, cédez le passage, feux tricolores). Sans cette convention, ceux-ci seraient à la charge de la commune.

A noter que le revêtement et la signalétique horizontale du tronçon carrefour Oisy/ Douai jusqu'au croisement Oisy/ Marteloy seront refaits dans quelques semaines.

Cette convention est signée pour une durée de 2ans et pourra être reconduite.

M le Maire met aux votes la délibération N°13 approuvant la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale signée pour 2 années avec le Pdt du conseil départemental

Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

- Vu le CGCT,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu les limites d'agglomérations,

Le Conseil, après avoir délibéré approuve la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale signée pour 2 années avec le Pdt du conseil départemental et autorise M. le Maire à signer tous les documents s'attachant à l'exécution de cette décision.

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
○ Pour	11 voies	dont 3 de conseiller(s) représenté(s)
○ Contre		
○ Abstention		

Pour les délibérations suivantes qui n'étaient pas à l'ordre du jour du conseil du 22 mars 2018 non ouvert faute de quorum suffisant, et le quorum étant atteint à ce moment (8 conseillers sur 15), le conseil a pu valablement voter les délibérations suivantes

Délibération N°14 ; demande de subvention PTS rubrique « mobilité » 2019 de 46 000 € pour la signalisation verticale et au sol des pistes cyclables des rues Ferry, Douai et Marteloy

Ces aménagements complètent les travaux déjà engagés dans la commune et ceux qui seront réalisés dans un proche avenir (ouverture de la ligne 20 du SMTD le 01/09/2019, aménagement d'un éventuel 4^{ème} arrêt de bus rue de Douai en négociation, constructions de nouvelles habitations dans le Clos de la Prairie - 22 unités- et par un opérateur privé rue de Douai-47 unités-, développement des « modes doux » en partenariat avec le PDU/SMTD)

La circulation des cyclistes se développe dans le village et notamment les week-ends. La route de Goeulzin reliant Férin sera inaugurée le 20 avril et comportera une voie piétonne et une pour les cyclistes. Nous envisageons de prolonger celle-ci rue Jules Ferry puis vers la rue de Douai et rue Marteloy qui sera en mise en sens unique.

Aucun aménagement n'est à ce jour dédié aux cyclistes.

Projet :

- Matérialiser des pistes cyclables dans ces rues avec des pistes double circulation pour les voiries le permettant (Douai et Ferry) et en passant en sens unique rue Marteloy.
- Réorganiser les stationnements (voiture sur 1/3 trottoir-2/3 chaussée) pour faciliter les aménagements dédiés aux cyclistes et permettre l'utilisation en Voie Centrale Non Banalisée (VCNB) desdites chaussées (autorisée sur les voies communales comme nous l'a confirmé la Gendarmerie Nationale)
- Passage de ces rues en "ZONE 30"

Budget retenu pour ce projet : 100 000 € ttc (83 333 € ht) pour le dépôt du dossier subventions:

Matérialisation des pistes cyclables et emplacements de stationnement	Montant ht	Montant ttc
Tranche ferme		
○ rue Marteloy	34 920 €	41 904 €
○ rue Jules Ferry	29 550 €	35 460 €
Sous/total budget prévisionnel 2019	64 470 € ht	77 364 € ttc
Tranche optionnelle		
○ rue de Douai à renégocier pour certaines options	51 730 €	62 076 €
Marché prévisionnel avant lancement MAPA et négo des prix	116 200 €	139 440 €

Plan de financement en montant ht (extrait du PPI 2019/2021 qui vous a été remis)

détail de 2019/2020/2021 du PPI	De 2018	2019 ht	total ht	
MàJ 18/02/19: investissements réalisés	restes à réaliser ht	programme	2019	%
marquage piste dont Marteloy 2019	5 940 €	77 393 €	83 333 €	100%
Subvention sur reste à réaliser FICS 2017/2020	15 000€		15 000 €	18%
PTS 2019		46 000 €	46 000 €	55%
SMTD 1 ^{er} dossier mobilité mode doux		3 000 €	3 000 €	4%
autofinancement			19 333 €	23%

M le Maire met aux votes la délibération N°14 approuvant la demande de subvention départementale P.T.S. rubrique « mobilité » 2019 de 46 000 € pour la signalisation verticale et au sol des pistes cyclables des rues Ferry, Douai et Marteloy

Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

Le Conseil, après avoir délibéré

- approuve la demande de subvention Villages & Bourgs 2019 de 46 000 € pour la signalisation verticale et au sol des pistes cyclables des rues Ferry, Douai et Marteloy
- autorise M. le Maire à signer tous les documents s'attachant à l'exécution de cette décision.

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
o Pour	11 voies	dont 3 de conseiller(s) représenté(s)
o Contre		
o Abstention		

Délibération N°15 ; demande de subvention Villages et Bourgs 2019 de 45 000 € pour l'extension du cimetière et création d'un jardin du souvenir et d'un parking de 10 places dont 2 PMR

Nous avons déjà évoqué ce dossier lors de précédents conseils. Une opportunité de subvention départementale dans la procédure Villages et Bourgs 2019 nous est offerte et nous présentons au conseil cette demande de subvention de 45 000€, celle relevant de la procédure D.E.T.R. ne peut être réanimée qu'une fois les terrains acquis par la commune (voir délibération sur la procédure biens sans maître ci-dessus)

Budget prévisionnel du cimetière ; extension & jardin du souvenir			Montant ht	Montant ttc
terrain non subventionnable (2 448 €)			0€	0 €
	Entreprise granimond		31 765,00 €	38 118,00 €
	Columbarium (2unités de 15 cases)	16 802,00 €		
	cavernes (16 unités)	5 216,00 €		
	jardin du souvenir	5 215,00 €		
	accessoires bancs (2)	1 126,00 €		
	table du recueillement (250 noms)	1 271,00 €		
	plaques inscription (55)	1 595,00 €		
	plaques (10)	540,00 €		
	Sous/total	31 765,00 €		
	fleurs ornements parterres façades		7 209,70 €	8 651,64 €
	allées pavage galbions		24 638,00 €	29 565,60 €
	Arrachage 16 thuyas existant	A	3 500,80 €	4 200,96 €
	parkings 10 places dont 2 PMR	B	25 440,00 €	30 528,00 €
	frais géomètre, AMO,		4 800,00 €	5 760,00 €
	total subventionnable prévisionnel (avant négociation lot par lot : objectif -15%)		97 353,50 €	116 824,20 €
	(A) réalisé par le SICAÊ (chantier école de personnes handicapées)			
	(B) porté prorata de 10 à 12 place par rapport au devis			
	Terrain non subventionnable		2 448,00 €	2 937,60 €
	total investissement		99 801,50 €	119 761,80 €

Demande de subvention Villages et Bourgs

détail de 2019/2020/2021 du PPI	De 2018				
Màj 18/02/19: investissements réalisés	restes à réaliser	2019	2020	total TTC	%

Cimetière 09/2019- 06/2020	11 505 €	30 160 €	41 668 €	83 333 €	100%
Subv sur reste à réaliser FICS 2017/2020	5 000€			5 000 €	6%
Villages et Bourgs 2019		45 000 €		45 000 €	54%
autofinancement				33 333 €	40%

M le Maire met aux votes la délibération N°15 approuvant la demande de subvention Villages & Bourgs 2019 de 45 000 € pour la demande de subvention Villages et Bourgs 2019 de 45 000 € pour l'extension du cimetière et création d'un jardin du souvenir et d'un parking de 10 places dont 2 PMR. Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter Le Conseil, après avoir délibéré

- approuve la demande de subvention Villages et Bourgs 2019 de 45 000 € pour l'extension du cimetière et création d'un jardin du souvenir et d'un parking de 10 places dont 2 PMR
- autorise M. le Maire à signer tous les documents s'attachant à l'exécution de cette décision.

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
o Pour	11 voies	dont 3 de conseiller(s) représenté(s)
o Contre		
o Abstention		

Délibération N°16 : Recensement de la population 2019 (INSEE) : les modalités de la rémunération de l'agent coordonnateur et des agents recenseurs

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune de Gœulzin s'est déroulé du 17 janvier au 23 février 2019.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des agents recenseurs, l'agent coordonnateur et leurs conditions de rémunération sont la seule responsabilité de la Commune. L'agent coordonnateur et les agents recenseurs ont été désignés par arrêté municipal du 07 janvier 2019.

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,
- Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré fixe les tarifs de rémunérations des agents recenseurs (communal et extérieur) pour la campagne 2019 comme suit (barème appliqué au 01/01/2014 corrigé de l'inflation sur la période 2013/2018 soit +4.70%):

Tâches effectives	Tarifs 2019
Bulletin individuel	1.04 €
Feuille de logement	0.55 €
Feuille immeuble collectif	0.55 €
Bordereau de district	5.22 €

- Dit que le coordonnateur d'enquête sera un agent communal qui bénéficiera d'heures supplémentaires (IHTS)
- Dit que l'agent communal (hors catégorie A) qui sera amené à exercer les missions d'agent recenseur sera rémunéré en heures supplémentaires, l'agent extérieur sur une base exprimée en € équivalente.

M le Maire met aux votes la délibération **N°16** approuvant les modalités de la rémunération de l'agent coordonnateur et des agents recenseurs

Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

Le Conseil, après avoir délibéré

- approuve qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte et de fixer les tarifs de ces rémunérations selon les modalités précisées dans cette délibération N+16(à la tâche et en heures supplémentaires)
- autorise M. le Maire à signer tous les documents s'attachant à l'exécution de cette décision.

Décision des conseillers présents : 11 dont 3 représentés		
<input type="radio"/> Pour	11 voix	dont 3 de conseiller(s) représenté(s)
<input type="radio"/> Contre		
<input type="radio"/> Abstention		

INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR LES REGLES D'IMPLANTATIONS DES ANTENNES RELAIS

Concernant la phase d'étude d'un projet immobilier, on se réfère au code de l'urbanisme qui, en résumé, précise dans ses articles

- R 421-1 les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, sauf de nombreuses exceptions,
- R 421-2 à -8-2, les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration au titre du code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, ³
- R 421-9, les constructions nouvelles qui doivent être précédées d'une déclaration préalable ⁴, à l'exception des 10 cas mentionnés à la sous-section 2 **dont** celui des antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche.

Concernant la réglementation des antennes

L'implantation des antennes relève tout d'abord des règles relatives à l'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique lorsqu'elle s'applique au domaine public.

Le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 modifie l'article R 421-9 du code de l'urbanisme afin de soumettre au régime de la déclaration préalable les projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile implantés en dehors des secteurs protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites classés ou en instance de classement), ainsi que les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement,

¹ & ² sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement

dès lors que ceux-ci présentent une surface de plancher et d'emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m². L'application de ce régime n'est soumise à aucun critère de hauteur de l'antenne.

De plus, le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition au public aux champs électromagnétiques, impose que dans la constitution du dossier d'installation des antennes situées à moins de 100 mètres d'établissements scolaires, de crèches ou d'établissements de soins, soient fournis par l'exploitant des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible.

Ce sujet des antennes relais a suscité de nombreuses procédures juridiques.

En effet, un certain nombre de maires ont pris des arrêtés réglementant, ou même parfois interdisant l'installation d'antennes de radiotéléphonie mobile sur certaines parties du territoire de leur commune, le plus souvent à proximité des habitations ou des établissements recevant du public.

D'autres ont soumis l'installation de ces antennes à une autorisation préalable de leur compétence.

De nombreux recours ont alors été présentés contre ces arrêtés, les tribunaux administratifs puis les cours administratives d'appel prononçant le plus souvent l'annulation de ces décisions. De très nombreuses jurisprudences confirment la solution explicitée ci-dessous.

Les communes concernées s'étant pourvues en cassation, en présentant de nombreux moyens, par une série d'arrêts du 26 octobre 2011, le Conseil d'Etat a fixé la jurisprudence en ce domaine. (commune de Saint-Denis, n° 326492, commune des Pennes-Mirabeau, n° 329904, et Société Française de Radiotéléphone, n°341767),

Trois moyens principaux étaient présentés par les communes à l'appui de ces recours et ont été écartés par le Conseil d'Etat.

Sa jurisprudence a tranché les points suivants.

1. Le maire ne peut pas faire usage, en l'espèce, de ses pouvoirs de police municipale lui imposant de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques (CGCT, art. L 2212-2).

L'ensemble de la législation applicable en ce domaine, notamment les articles L 32-1, L41-2 et L 43 du code des postes et communications électroniques, tous de valeur législative, ont eu pour effet l'organisation d'une « police spéciale confiée à l'Etat », et assurée par l'autorité ministérielle chargé des communications électroniques et les autorités créées à cet effet (notamment l'ARCEP, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, et l'ANFR, Agence nationale des fréquences) : seules toutes ces administrations et institutions ont reçu la charge, en ce domaine, de la sécurité du public et de l'efficacité des communications.

2. Les communes n'ont pas de pouvoir de décision en ce domaine.

Certes, l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre de l'accord dit « Grenelle de l'environnement » a prévu que les communes seraient associées «aux décisions d'implantation des antennes des opérateurs dans le cadre de la mise en place de chartes locales... ».

Mais ces dispositions ne sauraient aller à l'encontre de la décision du législateur donnant aux seules autorités de l'Etat « compétence pour déterminer, de manière complète, les modalités

d'implantation (...) ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ».

3. L'application du principe de précaution ne peut justifier une telle intervention

Ce principe, introduit par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, permet aux autorités publiques d'intervenir dans leurs domaines d'attributions lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, peut affecter de manière grave et irréversible l'environnement. Mais il ne saurait permettre à ces autorités d'intervenir hors de leur domaine d'attributions. Or précisément, ce domaine ne relève pas de la compétence des maires comme il vient de l'être expliqué.

Une affaire jugée en 2010 en Conseil d'Etat et non remise en cause depuis, résume assez bien l'ensemble de ces décisions, il s'agit de l'arrêt « association du quartier « Les Hauts de Choiseul », n° 328687 (Conseil d'Etat, 19 juillet 2010,)

Une association avait demandé au juge administratif d'annuler la décision prise en 2006 et par laquelle un maire avait autorisé l'installation d'un pylône de relais de téléphonie mobile. Le tribunal administratif avait rejeté l'ensemble des moyens de cette association. Le Conseil d'Etat a confirmé ce jugement.

On retiendra notamment les motifs suivants.

En premier lieu,

il est jugé qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile, le maire de la commune ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement.

En deuxième lieu,

il est aussi jugé que le maire n'a pas non plus, en l'état des connaissances scientifiques, entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ⁵ en ne s'opposant pas à la construction projetée.

En troisième lieu,

est écarté un moyen relatif à l'article L 341-1 du code de l'environnement ⁶ au motif que, s'il est exact que la parcelle sur laquelle était projetée la construction d'une antenne

⁵ cet article dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

⁶ L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les

radiotéléphonique est située dans le périmètre d'un site classé, il est constant que la formalité d'information préalable prévue à l'article L 341-1 du code de l'environnement avait été respectée.

En quatrième lieu,

le Conseil d'Etat rejette comme inopérant le moyen tiré de la violation du premier alinéa de l'article L 341-11 du même code dès lors que ces dispositions ne s'appliquent pas aux retransmetteurs hertziens qui ne forment pas un réseau téléphonique au sens de ces dispositions. Il en va de même du moyen tiré de la violation de ce que l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'aurait pas été sollicité dès lors que le projet d'antenne relais de téléphonie mobile pour lequel la déclaration de travaux a été déposée, est situé à plus de 500 mètres et hors du champ de visibilité d'un monument historique classé.

En cinquième lieu,

le maire avait prescrit que l'antenne reçoive une teinte sombre dans le ton des sapins qui l'entourent. Compte tenu de ces prescriptions et eu égard à la nature de l'ouvrage en cause, le juge estime qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme en ne s'opposant pas aux travaux en cause.

Enfin,

si l'association se prévalait de la méconnaissance des objectifs de la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les travaux de construction d'antennes de radiotéléphonie ne figurent ni à l'annexe I ni à l'annexe II de cette directive.

Dès lors, le moyen ne pouvait qu'être écarté.

M le Maire prononce la levée de la présente séance **à 21h35** et remercie les Goeulzinois ainsi que Mmes et Ms les conseillers municipaux présents ce soir dans la salle polyvalente.

Le Maire, Francis Fustin

ANNEXES au Conseil Municipal du 22 mars 2019

I) PPI 2019/2021

détail du PPI	2018	2019	total TTC	2020	2021	total
	restes à réaliser	Programme	2019	TTC	TTC	
terrains divers	5 000 €		5 000 €			5 000 €
cimetière sur 2 ans 2019 2020	13 807 €	36 193 €	50 000 €	50 000 €		100 000 €
marquage piste dont Marteloy 2019	7 129 €	92 871 €	100 000 €			100 000 €
église 1ère tranche (2019)	99 825 €	150 175 €	250 000 €	189 000 €	326 650 €	765 650 €
PICO 2019	83 480 €	229 252 €	312 732 €			312 732 €
broyeur mars 2020	5 000 €		5 000 €			5 000 €
Ad'Ap église 2019		16 500 €	16 500 €			16 500 €
trottoirs		5 000 €	5 000 €			5 000 €
matériel défibrillateur 2019		2 500 €	2 500 €			2 500 €
chauffage salle des fêtes 2019		2 628 €	2 628 €			2 628 €
gommage ALSH 2019		12 000 €	12 000 €			12 000 €
parking mairie 2019		25 000 €	25 000 €			25 000 €
quote part route de Goeulzin 2019		40 000 €	40 000 €			40 000 €
investissements ttc	214 242 €	612 119 €	826 360 €	239 000 €	326 650 €	1 392 010 €
tva	35 707 €	102 020 €	137 727 €	39 833 €	54 442 €	232 002 €
ht	178 535 €	510 099 €	688 633 €	199 167 €	272 208 €	1 160 008 €
subventions signées sur les restes à réaliser	156 619 €		156 619 €			156 619 €
recettes subventions acquises sur prog 2019		260 090 €	260 090 €	70 000 €	170 000 €	500 090 €
subventions demandées sur programme 2019		76 300 €	76 300 €	22 500 €		98 800 €
SUBV PROG 2019/2021			493 009 €	92 500 €	170 000 €	755 509 €
dont le montant des subventions acquises			416 709 €	70 000 €	170 000 €	656 709 €
		-1	85%	76%	100%	87%
dont le montant des subventions dont sollicitées			76 300 €	22 500 €		98 800 €
			15%	24%		13%
Rapport subvention acquises sur Prog d'investissement HT			60.50%	35.20%	62.45%	56.60%

- 1) bâtiment achevé et financé ; subvention 2018 : compte non tenu du solde de cette subvention DETR 2017 de 33 627 € non encore versée, le coefficient de subvention retombe à **67% au lieu de 85%** pour les investissements 2019 (493 009 € - 33 627 € = 459 382 €), et à **50% au lieu des 100%** pour les divers investissements 2019 (67 479 € - 33 627 € = 33 852 €)

2019 : le montant ht des investissements est de 688 633 € dont 178 535 € ht de reste à réaliser 2018 couverts par un montant de subventions disponibles de 156 619 € 510 099 € ht d'investissements nouveaux couverts par un montant de subventions disponibles de 260 090 € et un montant sollicité de subventions (76 300 €)

- Soit une couverture en subventions disponibles de 416 709 € (dont 33 627 € de subventions restant à encaisser mais un bâtiment achevé et ses travaux réglés) soit 85% des investissements et 15% de subventions sollicitées pour 76 300 €

2020 : le montant ht des investissements est de 199 167 € couvert par 92 500 € de subventions dont 70 000 € de disponibles (76%) et un montant sollicité de subventions de 22 500 € (24%)

2021 : le montant ht des investissements est de 272 208 € couvert par 170 000 € de subventions disponibles (100%)

De **2019 à 2021**, le montant prévisionnel d'investissements est de 1 160 008 € ht couvert à hauteur de 87% par des subventions disponibles et 13% de subventions sollicitées

II) Plan de trésorerie 2019/2021

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	total 2019 à 2021
=				
TOTAL programmes HT	688 633 €	199 167 €	272 208 €	1 160 008 €
TOTAL SUBVENTIONS PROGRAMMES	493 009 €	92 500 €	170 000 €	755 509 €
%	72%	46%	62%	65%
solde ht après subventions	-195 625 €	-106 667 €	-102 208 €	-404 500 €
épargne nette 2019	76 270 €			76 270 €
épargne nette 2020		88 165 €		88 165 €
épargne nette 2021			91 770 €	91 770 €
Taxe Aménagement prévisionnelle dès 2020 (±5 390 € par maison construite Clos de la Prairie)	(1) 2000€	13 471 €	32 331 €	47 802 €
prévision constructions (solde 5 en 2022 et 5 en 2023)		5 maisons	7 maisons	12 maisons
solde ht après épargne nette	-117 355 €	-5 031 €	21 893 €	-100 493 €
tva décaissée sur travaux	-137 727 €	-39 833 €	-54 442 €	-232 002 €
solde net TVA décaissée	-255 082 €	-44 864 €	-32 549 €	-332 495 €
fctva tva 2017 récupérée	75 767 €			75 767 €
fctva tva 2018 récupérée		39 696 €		39 696 €
fctva tva 2019 récupérée			135 556 €	135 556 €
solde après encaissement du FCTVA	-179 315 €	-5 168 €	103 007 €	-81 475 €
solde annuel	-179 315 €	-5 168 €	103 007 €	-81 475 €
solde annuel cumulé		-184 483 €	-81 475 €	
sur trésorerie au 01 01 2019 174 638 €	-4 677 €	-9 845 €	93 163 €	
une ligne de court terme de trésorerie serait éventuellement demandée en 2019 (50 000€)				
(1) 19/03/2019: mail de la DDTM/SEPAT 59 nous avisant que la part des taxes aménagement liquidées pour Goeulzin sur 2019 serait de 10 175 €				

Commentaires ;

Nous avons retenu sur le 1^{er} programme immobilier de l'extension de la résidence Clos de la Prairie (22 lots), dont les 1^{ères} constructions sont programmées en septembre 2019, une prévision de taxe d'aménagement (5390€ à minima/ maison à encaisser sur 2 années) pour 5 maisons achevées en 2019, puis 7 en 2021, solde à parité (5) sur les 2 années suivantes

La compensation de TVA est calculées sur 16.404% du TTC décaissé sur les 2 années précédant l'investissement (ex : 137 727 € décaissés en 2019, compensation versée en 2021 pour 135 556 €)

Un éventuel recours en 2020 au découvert bancaire (ouverture de crédit de 50k€) dans l'attente du FC TVA 2019 de 135 556€ compensée en 2021

III) Résultats financiers : présentation analytique

Commentaires : maintien en € courants des recettes communales au niveau de 2013 (hausse de 0.90% sur 5 ans) en déficit :

- D'une baisse drastique des dotations de l'état de **34.20%** sur les 5^{ères} années du mandat, passées de 245 086 € en 2013 à 161 271 € en 2018, soit une chute de **83 815€**
- D'une baisse des atténuations de charges (suppressions des emplois aidés comme les CAE, diminutions des remboursements maladies sur salaires)
- Baisse des charges d'exploitation de **4.30%** sur 5 ans dont les charges à caractère général (**-6.40%**) et de personnel (**-5.20%**) mais hausse des charges de gestions courantes (+3.50% ou +2 871€) avec notamment les subventions aux associations qui sont passées de 8 383 € en 2013 à 12 755€ en 2018 soit une augmentation de 4 372€ (**+52,15%**)

Le résultat net ou épargne nette car nous n'avons aucun endettement à M ou LT, a progressé de 52.10% comparé à celui de 2013. En regard des investissements réalisés depuis 2014 soit **1 030 000€ HT**, le cumul de l'épargne nette de 2014 à 2018 soit **418 270 €** représente près de **41%** de l'autofinancement qui a accompagné cet effort d'investissements.

Résultats financiers (2013) de 2014 à 2021

	Réal.	Réalizations					2018/ 2017	2018/ 2013	Prévisions		
	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018		2 019	2 020	2 021	
produits de fonctionnement courant dont	641 143	636 541	649 611	646 729	638 171	647 188	1,4%	0,9%	640 600	626 645	632 886
produits des services et domaines	36 972	39 889	43 083	40 581	45 922	46 051	0,3%	24,6%	46 200	45 840	46 298
impôts et taxes communaux	338 587	359 552	379 300	392 685	401 706	427 240	6,4%	26,2%	423 500	407 190	411 262
dotations et participations de l'Etat	245 086	216 224	207 106	181 543	168 519	161 271	-4,3%	-34,2%	160 200	162 915	164 544
autres produits de gestion courante communale	8 301	6 839	9 319	10 255	9 778	9 206	-5,8%	10,9%	8 200	8 200	8 282
travaux en régie				12 371							
atténuations de charges	12 197	14 037	10 803	9 294	12 246	3 420	-72,1%	-72,0%	2 500	2 500	2 500
produits exceptionnels	13 660	118	2 532	637	3 025	552	-81,8%	-96,0%			
Produits de fonctionnement	654 803	636 659	652 143	647 366	641 196	647 740	1,0%	-1,1%	640 600	626 645	632 886
charges de fonctionnement courantes dont	570 338	578 171	568 038	568 826	533 755	545 729	2,2%	-4,3%	561 930	535 622	538 692
charges à caractère général	188 787	190 403	186 269	193 630	169 610	176 788	4,2%	-6,4%	185 200	167 951	169 631
charges de personnel	300 251	315 780	320 190	304 884	287 548	284 770	-1,0%	-5,2%	290 650	281 161	281 686
charges de gestion courante	81 300	71 988	61 579	70 312	76 598	84 171	9,9%	3,5%	86 080	86 510	87 376
excédent brut courant	70 805	58 370	81 573	77 904	104 415	101 459	-2,8%	43,3%	78 670	91 023	94 194
charges exceptionnelles	14 785	1 321	1 279	1 362	1 227	1 563	27,4%	-89,4%	1 600	1 608	1 624
charges de fonctionnement hors intérêt	585 123	579 492	569 317	570 187	534 982	547 292	2,3%	-6,5%	563 530	537 230	540 316
épargne de gestion	69 680	57 167	82 826	77 179	106 214	100 448	-5,4%	44,2%	77 070	89 415	92 570
intérêts 2017 (Court terme relais TVA invest.)	364	186			300	991	ns	172,3%	800	800	800
charges de fonctionnement	585 487	579 678	569 317	570 187	535 282	548 283	2,4%	-6,4%	564 330	538 030	541 116
épargne brute	69 316	56 981	82 826	77 179	105 914	99 457	-6,1%	43,5%	76 270	88 615	91 770
capital	3 909	4 087						ns			
épargne nette	65 407	52 894	82 826	77 179	105 914	99 457	-6,1%	52,1%	76 270	88 615	91 770

